



Taxes indirectes canadiennes

La TPS/TVH, la TVQ et les cabinets dentaires

Le 7 décembre 2017

La décision rendue récemment par la Cour canadienne de l'impôt (CCI) dans l'affaire *Dr. Brian Hurd Dentistry Professional Corporation c. The Queen* offre une orientation vraiment souhaitée en ce qui a trait aux crédits de taxe sur les intrants (CTI) et aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), respectivement, payées par les dentistes. Il est à remarquer que l'Agence du revenu du Canada (ARC) conteste les CTI demandés par les dentistes depuis plusieurs années, et ce, malgré l'application incohérente de la politique connexe par l'ARC.

Dans le cas qui nous intéresse, la Dr. Brian Hurd Dentistry Professional Corporation (DPC), inscrite aux fins de la TPS/TVH, offrait des services d'orthodontie à ses clients et demandait des CTI relativement à tous ses

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national, Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Robert Demers

Tél. : 514-393-5156

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

intrants, en utilisant un taux de 35 %. Ce taux était conforme aux lignes directrices de l'ARC¹. Or, la DPC offrait à la fois des services dentaires/orthodontiques et des appareils orthodontiques. Les patients signaient un seul contrat pour l'ensemble des coûts afférents au traitement et aux appareils. Les frais liés aux appareils ont été établis à 35 % de l'ensemble des frais. Ce pourcentage ne correspondait pas au coût total réel des appareils, mais il était fondé sur la politique administrative de l'ARC.

La CCI s'est penchée sur les questions suivantes :

- i) si l'inscrite (DPC) effectuait une seule fourniture de traitements orthodontiques à l'intention de ses patients, ou des fournitures multiples sous forme d'appareils orthodontiques et de services orthodontiques connexes;
- ii) si l'inscrite effectuait une seule fourniture et si la fourniture en question était exonérée ou détaxée aux fins de la TPS/TVH;
- iii) si l'inscrite effectuait des fournitures multiples et si les fournitures en question étaient exonérées ou détaxées aux fins de la TPS/TVH;
- iv) si l'inscrite effectuait des fournitures taxables et si elle avait droit à des CTI;
- v) si l'inscrite avait droit à des CTI relativement à des achats d'immobilisations.

La juge Campbell a statué :

- i) que la DPC effectuait une seule fourniture de traitements orthodontiques à l'intention de ses patients et que les appareils orthodontiques offerts à ces derniers s'inscrivaient dans le cadre des traitements orthodontiques offerts;
- ii) que cette fourniture unique de traitements orthodontiques constituait une fourniture de services dentaires exonérée aux fins de la TPS/TVH;
- iii) qu'il n'y avait pas eu de fournitures multiples de services dentaires et d'appareils orthodontiques;
- iv) que la DPC n'avait pas droit à des CTI puisque les principaux services offerts étaient des traitements orthodontiques exonérés;
- v) que la DPC n'avait pas droit à des CTI relativement aux immobilisations achetées.

Il est important de souligner que la juge Campbell a déclaré que les inscrits ne devaient pas se fier à la directive de l'ARC et que celle-ci était tout simplement erronée et trompeuse. La juge a également fait remarquer qu'il ne fait aucun doute que la fourniture d'appareils orthodontiques peut constituer une fourniture détaxée si les appareils en question ne sont pas vendus dans le cadre d'un traitement orthodontique.

Que signifie cette décision pour votre pratique?

La Cour canadienne de l'impôt a statué qu'un cabinet dentaire constitué en société et offrant des services d'orthodontie n'effectue pas des fournitures multiples et n'a donc pas droit à des CTI. Il n'est pas clair que cette décision s'appliquerait à d'autres cabinets professionnels de soins de santé. Tous les inscrits devraient examiner leur admissibilité aux CTI; s'ils n'effectuent pas de fournitures taxables, ils peuvent même annuler leur inscription au fichier de la

¹ Selon une directive administrative de l'ARC, en vertu de laquelle les orthodontistes peuvent demander des CTI au titre d'appareils orthodontiques en se fondant sur le principe voulant qu'ils effectuent des fournitures multiples, comprenant des services dentaires exonérés et des fournitures détaxées d'appareils (à condition que le coût des services dentaires soit indiqué séparément du coût des appareils en question).

Jason Riche

Tél. : 416-607-1244

Ouest du Canada

Andrew Azmudeh

Tél. : 587-293-3258

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

TPS/TVH. Il est important de signaler que l'annulation de l'inscription entraîne le remboursement des CTI obtenus relativement à des immobilisations ou des biens en stock détenus au moment de l'annulation de l'inscription. Il convient de signaler également que la vente des actifs d'un cabinet dentaire constitué en société et n'ayant pas droit à des CTI ne sera fort probablement pas considérée comme une fourniture taxable si la société effectue uniquement des fournitures exonérées (c'est-à-dire si le cabinet offre uniquement des services dentaires).

Dans le cas des cabinets dentaires/orthodontiques dotés d'une structure en vertu de laquelle plusieurs entités offrent des services aux patients (c'est-à-dire des sociétés de services techniques en plus des sociétés de services dentaires professionnels), il est important de discuter des structures en question avec des conseillers en taxes indirectes, afin de déterminer s'il est possible de demander des CTI. Cependant, les cabinets dotés d'une seule structure comparable à celle du cabinet du Dr Brian Hurd ne devraient plus demander de CTI suite à cette décision et pourraient envisager l'annulation de leur inscription au fichier de la TPS/TVH.

Enfin, pour les cabinets dentaires/orthodontiques exerçant au Québec, les mêmes principes devraient s'appliquer en matière de TVQ.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.